

## **I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1°**

L'association dite « **C.A.G. Arnouville Gonesse Villiers le Bel** » (**Club d'Athlétisme Groupé Arnouville Gonesse Villiers le Bel**), fondée en 1989 à pour objet **Regrouper les coureurs; Développer et Pratiquer l'Athlétisme**. Sa durée est limitée

- Son siège est C.A.G. ARGOVI chez Stéphane POUVESLE, 26 rue Thomas Couture 95400 Villiers le Bel
- Elle est déclarée à la sous préfecture de Montmorency n° 3802 le 23.06.1989
- Journal Officiel du 19.07.1989 n° 29

### **Article 2°**

Les moyens d'action de l'association sont : tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **Article 3°**

L'association se compose de membres. Pour être membre, il faut être présenté par un membre de l'association, être agréé par le Comité Directeur et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

### **Article 4°**

La qualité de membre se perd :

Par la démission.

Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le comité directeur. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## **II AFFILIATION**

### **Article 5°**

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

### **III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6°**

Le Comité Directeur de l'association est composé de 5 membres au moins élus à main levée pour 1 année par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

- Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- Est éligible au comité directeur, toute personne âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau, qui comprend au minimum, un président, un trésorier, un secrétaire et dont les membres devront être choisis obligatoirement parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent ; les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle en totalité tous les ans.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vices présidents ou membres d'honneur qui peuvent être admis à assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### **Article 7°**

Le Comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 8°

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix, consultative aux séances de l'Assemblée Générale et Comité Directeur.

## Article 9°

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa 3°, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle le nomme d'Assemblée Générale Extraordinaire.

Son ordre du jour est réglé par son Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6°.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des Comités Régionaux et Départementaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Comité Directeur, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

## Article 10°

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée (pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9° est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour à une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents).

## Article 11°

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le vice-président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par le Comité Directeur.

## **IV MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION**

### Article 12°

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième de ses membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée spécialement convoquée à cet effet par le président, se compose du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9°. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

### Article 13°

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le président doit comprendre plus que la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9°.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

### Article 14°

En cas de dissolution, par quelque motif que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **V FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### Article 15°

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3° du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique par l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements intervenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

### Article 16°

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.


Article 17°

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental Temps Libre Jeunesse et Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Villiers le Bel le 8 novembre 2013 sous la présidence de M. GAYDU Stéphane assisté de Mme PAGARD Denise

**Nom** GAYDU  
**Prénom** Stéphane  
**Profession** Technicien  
**Nationalité** Française  
**Adresse** 3 rue Pasteur  
95400 Villiers le Bel

**Fonction au sein  
du Comité  
Directeur** Président



Signature

**Nom** PAGARD  
**Prénom** Denise  
**Profession**  
**Nationalité** Française  
**Adresse** 5 res la croix des  
Ormes - 95500  
Gonesse

**Fonction au sein  
du Comité  
Directeur** Secrétaire

Signature